Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 9, 2015 For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, March 12, 2015. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 9 mars 2015 Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 12 mars 2015, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

- 1. Richard Mandeville et al. v. The Manufacturers Life Insurance Company (Ont.) (Civil) (By Leave) (36071)
- 2. Jacob Worm et al. v. Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal) (By Leave) (36171)
- 3. Joseph Anthony Ceruti v. Jennifer Lynn Murray (Ont.) (Civil) (By Leave) (36193)
- 4. Ginette Lebel et autres c. Groupe Ledor société mutuelle d'assurance (Qc) (Civile) (Autorisation) (36084)
- 5. Peter Leofric Hathaway v. Joanne Elizabeth Hathaway (B.C.) (Civil) (By Leave) (36101)
- 6. Daryle Jackson Blackduck v. Her Majesty the Queen (N.W.T.) (Criminal) (By Leave) (36185)
- 7. Ontario Federation of Anglers and Hunters v. Alderville Indian Band now known as Mississaugas of Alderville First Nation et al. (F.C.) (Civil) (By Leave) (36035)
- 8. Gaetan Dinelle v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America and The Minister of Justice (Ont.) (Criminal) (By Leave) (36078)
- 9. David Prabakar Jayaraj v. His Excellency the Right Honorable Governor General et al. (F.C.) (Civil) (By Leave) (36209)
- 10. Mark Harris et al. v. Lorne Levine (Ont.) (Civil) (By Leave) (36134)

36071 Richard Mandeville, Wismar Greaves, Anthony Bowen v. The Manufacturers Life Insurance

Company

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Negligence – Duty of care – Pure economic loss – Commercial law – Insurance – Conversion from a mutual insurance company into a stock company – Participatory policyholders of a life insurance company whose policies were transferred to another company not given a share of the value distributed upon company's subsequent demutualization – Whether a mutual insurance company can be held liable to participatory policyholders for failing to preserve their entitlement to a share of the value on transferring their policies – Does the recognition of a novel duty of care in negligence require a pre-existing legal right or legally-protected interest – Does statutory/regulatory authorization for an allegedly negligent act preclude the recognition of a duty of care in negligence – If leave to appeal is granted, should Manulife be permitted to cross – appeal issues that the Court of Appeal declined to address, as moot – Alleged errors by the trial judge in applying principles of damages relating to causation and qualification.

The respondent ("Manulife") transferred the participating policies of Barbados residents to another life insurance company in December 1996. The transfer was made without any compensation to policyholders for their share in the value of Manulife. At that time Manulife stated that it had no present intention of pursuing demutualization and the regulatory framework precluded demutualization by highly capitalized mutual insurance companies. In January 1998, Manulife announced it would demutualize, and a year later regulatory amendments made demutualization possible. Only those who were participatory policyholders at the date of the announcement shared in the allocation of the \$9 billion total value of Manulife as it transformed into a stock company.

The applicants are representative plaintiffs of a class action brought on behalf of the former Barbados policyholders. They brought an action in damages for negligence and breach of fiduciary duty against Manulife. They claimed that at the time of transferring their policies, Manulife should have protected their interests and their right to a share in the value of the company on demutualization. The Superior Court of Justice dismissed their action, and the Ontario Court of Appeal dismissed the appeal and a cross-appeal on damages.

August 1, 2012 Ontario Superior Court of Justice (Newbould J.) 2012 OBSC 4316 Applicants' class action dismissed

May 22, 2014 Court of Appeal for Ontario (Gillese, Blair and Strathy (ad hoc) JJ.A.) 2014 ONCA 417; C55953

Appeal and cross-appeal dismissed

September 22, 2014 Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application for leave, and application for leave to appeal filed

October 23, 2014 Supreme Court of Canada Conditional application for leave to cross-appeal filed

36071 Richard Mandeville, Wismar Greaves, Anthony Bowen c. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Négligence – Obligation de diligence – Perte purement financière – Droit commercial – Assurance – Conversion d'une compagnie d'assurances à forme mutuelle en compagnie d'assurances par actions – Les titulaires de police avec participation d'une compagnie d'assurance-vie dont les polices ont été transférées à une autre compagnie ne se sont pas vu accorder une part de la valeur distribuée lors de la démutualisation

subséquente de la compagnie – Une compagnie d'assurances à forme mutuelle peut-elle être tenue responsable envers les titulaires de police avec participation parce qu'elle n'a pas conservé leur droit à une part de la valeur au moment du transfert de leur polices? – La reconnaissance d'une nouvelle obligation de diligence nécessite-t-elle un droit, en common law, qui existait déjà ou un droit protégé par la loi? – L'autorisation légale ou réglementaire de poser un acte censément négligent empêche-t-elle la reconnaissance d'une obligation de diligence? – Si l'autorisation d'appel est accordée, Manuvie devrait-elle être autorisée à interjeter un appel incident portant sur des questions que la Cour d'appel a refusé de traiter en raison de leur caractère théorique? – Erreurs reprochées du juge de première instance dans l'application des principes relatifs aux dommages-intérêts ayant trait à la causalité et à la qualification.

L'intimée (« Manuvie ») a transféré les polices avec participation de résidents de la Barbade à une autre compagnie d'assurance-vie en décembre 1996. Le transfert a été fait sans indemnité aux titulaires pour leur part dans la valeur de Manuvie. À l'époque, Manuvie affirmait qu'elle n'avait pas alors l'intention de poursuivre la démutualisation et le cadre réglementaire empêchait la démutualisation par les compagnies d'assurances mutuelles à forte capitalisation. En janvier 1998, Manuvie a annoncé qu'elle allait se démutualiser et, un an plus tard, des modifications réglementaires ont rendu la démutualisation possible. Seuls les titulaires de police avec participation à la date de l'annonce ont pris part au partage de la valeur totale de 9 milliards de Manuvie lorsqu'elle s'est transformée en compagnie par actions.

Les demandeurs en l'espèce représentent un groupe de demandeurs dans un recours collectif intenté au nom des anciens titulaires de police de la Barbade. Ils ont intenté contre Manuvie une action en dommages -intérêts pour négligence et manquement à l'obligation fiduciaire. Ils allèguent qu'au moment du transfert de leurs polices, Manuvie aurait dû protéger leurs intérêts et leur droit à une part de la valeur de la compagnie lors de la démutualisation. La Cour supérieure de justice a rejeté leur action et la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel et un appel incident portant sur les dommages-intérêts.

1^{er} août 2012 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Newbould) 2012 OBSC 4316

Rejet du recours collectif des demandeurs

22 mai 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Gillese, Blair et Strathy (ad hoc)) 2014 ONCA 417; C55953 Rejet de l'appel et de l'appel incident

22 septembre 2014 Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

23 octobre 2014 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident

Jacob Worm and Tyrone Worm v. Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law – Evidence – Disclosure – Obligations of Crown –Competence of defence counsel – Disclosure of inducements allegedly offered to witness in exchange for testimony against applicants – Whether analysis of allegation of miscarriage of justice requires examination of both defence counsel's competence and Crown

conduct? — What standard is applicable to ethical and professional obligations of Crown in providing disclosure? — Whether expert evidence is required to establish standard of competence of defence counsel?

Douglas Anderson, a Regina homeowner, was shot and killed during the course of a violent home invasion in 2006. Four individuals, one of which was a young offender, were charged in relation to Mr. Anderson's death. The applicants, brothers, were among those charged.

The three adult accused were tried before a judge and jury. At trial, the Crown called as witnesses two other participants in the home invasion as well as the sister of one of those participants, an acquaintance of the applicants who did not participate in the home invasion but was with them both before and after offence. Those witnesses confirmed the Crown's theory of the case that the applicant Jacob Worm had shot Mr. Anderson. In her jury instructions, the trial judge warned the jury to be cautious in accepting the evidence offered by the applicants' accomplices, notably because those accomplices may have had an interest in testifying favourably for the Crown. At the time of his testimony at the applicants' trial, one of the accomplices was facing charges of second degree murder and aggravated assault with respect to a separate incident. He was released on bail from those charges after giving police a statement with respect to the 2006 home invasion. That statement implicated the applicants. He was never charged in connection with his participation in home invasion during which Mr. Anderson was killed.

A jury found Jacob Worm guilty of second degree murder and found his brother, Tyrone Worm, and the third adult accused, guilty of manslaughter for their role in the offence. Jacob Worm was later sentenced to life imprisonment. His brother Tyrone was sentenced to 12 years imprisonment. The applicants appealed their conviction and sentences.

January 30, 2009 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Dawson J.) Docket No. Q.B.C. 20/2008

April 3, 2009 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Dawson J.) 2009 SKQB 122 2009 SKQB 125

September 15, 2014 Court of Appeal for Saskatchewan (Caldwell, Ottenbreit and Herauf JJ.A.) 2014 SKCA 94 Docket Nos. 1673-CR, 1675-CR and 1678-CR

November 14, 2014 Supreme Court of Canada

Docket No. Q.B.C. 20/2008

Applicant Jacob Worm convicted, by jury, of second degree murder pursuant to s. 235 of the *Criminal Code*; Applicant Tyrone Worm convicted, by jury, of manslaughter pursuant to s. 236 of the *Criminal Code*

Applicant Jacob Worm sentenced to life imprisonment with no eligibility for parole for 16 years; Applicant Tyrone Worm sentenced to 12 years imprisonment.

Appeals from conviction, dismissed; Leave to appeal sentences, granted, but appeals dismissed.

Application for leave to appeal filed

36171 Jacob Worm et Tyrone Worm c. Sa Majesté la Reine

(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel – Preuve – Communication de la preuve – Obligations du ministère public – Compétence de l'avocat de la défense – Divulgation des incitations qui auraient été offertes au témoin en échange de son témoignage contre

les demandeurs – Est-ce que l'étude de l'allégation d'erreur judiciaire exige l'examen de la compétence de l'avocat de la défense et du comportement du ministère public? – Quelle norme s'applique aux obligations éthiques et professionnelles du ministère public dans le cadre de la communication de la preuve? – Est-ce que la preuve d'expert est nécessaire pour établir la compétence minimale d'un avocat de la défense?

Douglas Anderson, un propriétaire de Régina, a été abattu durant un braquage de domicile violent en 2006. Des accusations ont été portées contre quatre individus, dont un jeune contrevenant, en lien avec la mort de Monsieur Anderson. Les demandeurs, qui sont frères, étaient parmi les quatre personnes qui ont été accusées.

Les trois adultes qui ont été accusés ont subi leur procès devant un juge et un jury. Durant le procès, le ministère public a appelé à témoigner deux autres personnes ayant participé au braquage de maison ainsi que la soeur d'un des participants, qui est une connaissance des demandeurs et qui n'a pas participé au braquage de maison mais qui était avec eux avant et après l'infraction. Ces témoins ont confirmé la théorie du ministère public que le demandeur Jacob Worm a abattu Monsieur Anderson. Dans ses directives au jury, la juge du procès a averti les jurés qu'ils devaient faire preuve de prudence en acceptant la preuve provenant des complices des demandeurs, notamment parce qu'ils pouvaient avoir eu intérêt à donner une déposition favorable au ministère public. À la date de son témoignage au procès des demandeurs, un des complices faisait face à des accusations de meurtre au deuxième degré et de voies de fait graves dans un incident distinct. Il a été libéré sous caution de ces accusations après avoir fait une déclaration à la police en lien avec le braquage de maison de 2006. La déclaration impliquait les demandeurs. Des accusations n'ont jamais été portées contre lui pour sa participation au braquage de maison durant lequel Monsieur Anderson a été tué.

Le jury a déclaré Jacob Worm coupable de meurtre au deuxième degré et a déclaré son frère, Tyrone Worm, et le troisième accusé, coupables d'homicide involontaire coupable pour le rôle qu'ils ont joué dans l'infraction. Jacob Worm a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Son frère Tyrone a été condamné à une peine de 12 ans de prison. Les demandeurs ont interjeté appel de leurs déclarations de culpabilité et de leurs peines.

30 janvier 2009 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Dawson) Docket No. O.B.C. 20/2008

3 avril 2009 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Dawson) 2009 SKQB 122 2009 SKQB 125 Docket No. O.B.C. 20/2008

15 septembre 2014 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Caldwell, Ottenbreit et Herauf) 2014 SKCA 94 Docket Nos. 1673-CR, 1675-CR and 1678-CR

14 novembre 2014 Cour suprême du Canada Demandeur Jacob Worm est déclaré coupable par un jury de meurtre au deuxième degré en vertu de l'art. 235 du *Code criminel*; Demandeur Tyrone Worm est déclaré coupable par un jury d'homicide involontaire coupable en vertu de l'art. 236 du *Code criminel*.

Demandeur Jacob Worm est condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 16 ans; Demandeur Tyrone Worm est condamné à une peine de 12 ans de prison.

Appels des déclarations de culpabilité, rejetés; Autorisation d'appel des peines, accordée mais les appels sont rejetés.

Demande d'autorisation d'appel déposée.

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Private international law – Choice of forum – Court having jurisdiction – Family law – Custody – Canadian woman marrying and becoming pregnant in United States but returning to Canada – Child born in Canada and residing there with mother – Father obtaining custody order in United States – What effect does attorning to a foreign jurisdiction have on a domestic court's subsequent determination *simpliciter* and *forum non conveniens* in the context of adjudicating custody and access? – Is it incumbent on a Canadian court to avoid a multiplicity of custody and access proceedings? – What is the proper test for and role of fresh evidence when undertaking in a *forum non conveniens* analysis? – Does comity play a part in this determination?

In March, 2013, Ms. Murray, a Canadian citizen, moved from Ontario to Indiana to live with Mr. Ceruti, an American citizen. She became pregnant the following month and the couple was married on May 8, 2013. On June 18, 2013, the parties separated and Mr. Ceruti served Ms. Murray with a petition for divorce. On that same day, Ms. Murray moved back to Ontario. Her Indiana counsel entered a notice of appearance in the Indiana proceeding on July 5, 2013. Mr. Ceruti sought an order for sole custody of the child upon the child's birth. Ms. Murray filed a petition to annul the marriage in Indiana but no relief was sought with respect to her unborn child. In October, 2013, her Indiana counsel withdrew from the record. On the following Monday, there was a hearing before the Superior Court in Indiana, on Mr. Ceruti's motion to preserve and retain jurisdiction, for final orders pertaining to custody and child support, and the appointment of a guardian ad litem. Ms. Murray participated in part of the hearing, without counsel, via telephone from Ontario. She had previously consulted with Ontario lawyers and understood that custody could not be addressed until the child was born. On December 2, 2013, the Indiana court ruled that it had jurisdiction over the issue of custody and ordered that Mr. Ceruti would have full and co-equal parenting time rights. The child was born in Ontario on December 11, 2013. On December 20, 2013, Ms. Murray obtained an ex parte order in Windsor, Ontario, for temporary custody and for an order that the child not be removed from the province on an interim basis. She filed an application in the Superior Court seeking custody of the child. Mr. Ceruti brought a motion to set aside the ex parte order and to stay her application.

March 19, 2014 Ontario Superior Court of Justice (Patterson J.) 2014 ONSC 1766

October 2, 2014 Court of Appeal for Ontario (Simmons, Rouleau and Hourigan JJ.A.) 2014 ONCA 679

December 1, 2014 Supreme Court of Canada Father's motion to stay Ontario custody and access proceedings and to have Indiana court declared more appropriate forum dismissed

Father's appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

Joseph Anthony Ceruti c. Jennifer Lynn Murray

(Ontario) (Civile) (Autorisation)

Droit international privé – Choix du tribunal – Juridiction compétente – Droit de la famille – Garde – Une femme canadienne s'est mariée et est devenue enceinte aux États-Unis, mais est retournée au Canada – L'enfant est né au Canada et y habite avec sa mère – Le père a obtenu une ordonnance de garde aux États-Unis – Dans le contexte de décision relative à la garde et à l'accès, quel effet peut avoir le fait de se soumettre à un tribunal étranger sur la décision subséquente du tribunal interne au sujet des questions de la simple reconnaissance de compétence et du forum non conveniens? – Incombe-t-il au tribunal canadien d'éviter une multiplicité de procédures relatives à la garde et à l'accès? – Quel est le critère approprié lors de l'analyse du principe forum non conveniens et quel rôle doivent jouer les nouveaux éléments de preuve dans cette analyse? – Est-ce que la courtoisie joue un rôle dans cette détermination?

En mars 2013, Madame Murray, une citoyenne canadienne, est déménagée de l'Ontario en Indiana pour habiter avec Monsieur Ceruti, un citoyen américain. Elle est devenue enceinte le mois suivant et le couple s'est marié le 8 mai 2013. Le 18 juin 2013, les parties se sont séparées. Monsieur Ceruti a fait signifier à Madame Murray la requête en divorce. Le même jour, Madame Murray est retournée vivre en Ontario. Son avocat en Indiana a déposé un avis de comparution dans le cadre de l'instance en Indiana le 5 juillet 2013. Monsieur Ceruti a demandé une ordonnance en vue d'obtenir la garde exclusive de l'enfant à la naissance de l'enfant. Madame Murray a déposé une demande d'annulation de mariage en Indiana, mais n'a pas fait de demande relativement à son enfant à naître. En octobre 2013, son avocat en Indiana s'est retiré du dossier. Le lundi suivant, une audience a été tenue devant la Cour supérieure en Indiana relativement à la requête de Monsieur Ceruti afin de maintenir la compétence du tribunal à l'égard des ordonnances définitives de garde et d'accès et de la nomination d'une tutrice à l'instance. Madame Murray a participé à une partie de l'audience par téléphone de l'Ontario. Elle avait préalablement consulté des avocats en Ontario et comprenait que la garde de l'enfant ne pouvait pas être traitée avant la naissance de l'enfant. Le 2 décembre 2013, la Cour de l'Indiana a statué qu'elle avait compétence pour juger de la garde et a rendu une ordonnance selon laquelle Monsieur Ceruti aurait un droit d'accès à l'enfant en pleine égalité. L'enfant est né en Ontario le 11 décembre 2013. Le 20 décembre 2013, Madame Murray a obtenu une ordonnance ex parte à Windsor, en Ontario, lui accordant la garde temporaire et interdisant que l'enfant soit emmené à l'extérieur de la province provisoirement. Elle a déposé une demande, à la Cour supérieure, afin d'obtenir la garde de l'enfant. Monsieur Ceruti a présenté une requête afin d'annuler l'ordonnance ex parte et de suspendre la demande de madame.

19 mars 2014 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Patterson) 2014 ONSC 1766 Requête du père en suspension des procédures de garde et d'accès en Ontario et visant à faire déclarer le tribunal de l'Indiana plus approprié, rejetée

2 octobre 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Simmons, Rouleau et Hourigan) 2014 ONCA 679 Appel du père rejeté

1er décembre 2014 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

36084 Ginette Lebel, Magalie Lebel-Lemire, Frédéric Lebel-Lemire, François-Olivier Lebel-Lemire, Vincent Lebel-Lemire v. Groupe Ledor Société mutuelle d'assurance (Quebec) (Civil) (By Leave)

Insurance – Property insurance – Duty to advise – Duty to minimize damages – Did the judges of the lower courts err in concluding that the insureds had not minimized their damage and that the insurer's duty to advise was extinguished after it refused coverage?

The applicants own an apartment building. In 2007, they hired the company Alie Construction (Alie) to repair the roof. During the work, water leaked into the building as a result of heavy rain. The day after the disaster, the applicants' insurer, Groupe Ledor, the respondent, informed the applicants by telephone that the damage was not covered by their insurance policy. On the same day, a company specialized in disaster recovery work assessed the damage and informed the applicants that it was urgent to dry and ventilate the building; this work, however, was not carried out. Two months after the disaster, the tenants complained about damp and health-related problems. Two months after that, a microbiological analysis report recommended renovation and decontamination work. The applicants hired a company to carry out extensive work.

The applicants then instituted a proceeding against Alie and its insurer, and against their own insurer. They claimed \$558,034.71 to cover the cost of restoring the building. The Superior Court allowed the motion in part.

Justice Bergeron concluded that the direct and immediate cause of the damage was the fault of Alie and that the contractor's fault was a risk covered by the applicants' insurance policy; however, she criticized the applicants for not minimizing the damage and assessed the damage as amounting to \$139,112.29. The Court of Appeal dismissed the appeal.

September 19, 2012 Quebec Superior Court (Bergeron J.) 2012 QCCS 4504 Motion to institute proceedings allowed in part

July 2, 2014 Quebec Court of A

Quebec Court of Appeal (Québec) (Dutil, Léger and Lévesque JJ.A.) 2014 OCCA 1309; 200-09-007861-120 Appeal dismissed

September 26, 2014 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

36084 Ginette Lebel, Magalie Lebel-Lemire, Frédéric Lebel-Lemire, François-Olivier Lebel-Lemire, Vincent Lebel-Lemire c. Groupe Ledor Société mutuelle d'assurance

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Assurances – Assurances de biens – Devoir de conseil – Obligation de minimiser les dommages – Les juges des instances inférieures ont-ils eu tort de conclure que les assurés n'avaient pas minimisé leurs dommages et que le devoir de conseil de l'assureur s'était éteint après qu'il eût refusé couverture?

Les demandeurs sont propriétaires d'un immeuble à logements. En 2007, ils retiennent les services de la compagnie Alie Construction (Alie) pour la réfection de la toiture. Durant les travaux, de l'eau s'infiltre dans l'immeuble en raison de fortes pluies. Le lendemain du sinistre, l'assureur des demandeurs, le Groupe Ledor intimé, les informe par téléphone que les dommages sont exclus de la couverture d'assurance. Le même jour, une entreprise spécialisée dans les travaux après sinistre évalue les dommages et informe les demandeurs que des travaux d'urgence d'assèchement et de ventilation des lieux doivent être réalisés, mais ces travaux ne sont pas effectués. Deux mois après le sinistre, des locataires se plaignent de problèmes d'humidité et de santé. Deux autres mois plus tard, un rapport d'analyse microbiologique recommande d'exécuter des travaux de rénovation et de décontamination. Les demandeurs mandatent une entreprise pour effectuer des travaux importants.

Les demandeurs intentent par la suite un recours contre Alie et son assureur et contre leur propre assureur. Ils réclament 558 034,71 \$\\$ pour couvrir le coût de remise en état de l'immeuble. La Cour supérieure accueille le recours en partie. La juge Bergeron conclut que la cause directe et immédiate des dommages est la faute d'Alie et que la faute de l'entrepreneur est un risque couvert par la police d'assurance des demandeurs. Elle reproche toutefois aux demandeurs de ne pas avoir minimisé leurs dommages et évalue ceux-ci à 139 112,29 \$\\$. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 19 septembre 2012 Cour supérieure du Québec (La juge Bergeron) 2012 QCCS 4504 Requête introductive d'instance accueillie en partie

Le 2 juillet 2014 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Dutil, Léger et Lévesque) 2014 QCCA 1309; 200-09-007861-120 Appel rejeté

36101 Peter Leofric Hathaway v. Joanne Elizabeth Hathaway (B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law – Support – Spousal support – Family assets – Unequal division - Parties with significant assets and husband high-income earner - Whether duplicating legal principles which are foundation for awards of spousal support, and similar principles that may lead to an unequal division of assets to a supported spouse, is unfair to spouses who pay *Spousal Support Advisory Guidelines* spousal support and are also deprived of an equal share of family property based on the same factors - Whether the inconsistent treatment of the status and effect of the *Spousal Support Advisory Guidelines* between various Canadian provinces create a spousal support system that is inherently unfair.

The parties lived together for approximately 13 years when they married in 2003. In 2004, they moved to Vancouver, where Mr. Hathaway obtained work in the high-risk high-return world of the junior mining industry. Their son was born in February, 2005 and their daughter was born in January, 2007. Ms. Hathaway stayed at home to raise the children while Mr. Hathaway pursued a demanding and successful career. The family enjoyed an affluent lifestyle. In 2008, their son was diagnosed with autism and his condition required routine and consistency in the home, which was primarily Ms. Hathaway's responsibility. The parties separated in November 2010. Mr. Hathaway bought a house close to the matrimonial home and for the next several months, he paid money into their joint account for family expenses. The total value of their assets was approximately \$8 million in addition to stock options that the parties agreed to share in equally. Mr. Hathaway sought an equal division of family assets and debts while Ms. Hathaway sought a reapportionment of the family home in her favour. Mr. Hathaway sought joint custody of the children with equal sharing of time. Ms. Hathaway's position was that she should continue in her role as primary caregiver. At trial, Mr. Hathaway stated that his income for 2012 was \$688,000 and took the position that appropriate spousal support should be \$16,000 per month and that child support should be \$9,000 a month. Ms. Hathaway contended that his income, averaged over three years was \$2.26 million per annum and that he should have to pay \$54,121 in spousal support and child support of \$29,000 per month, as well as retroactive child and spousal support.

May 1, 2013 Supreme Court of British Columbia (Abrioux J.) 2013 BCSC 752

August 16, 2013 Supreme Court of British Columbia (Abrioux J.) 2014 BCSC 125

July 31, 2014 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Donald, Neilson and Harris JJ.A.) 2014 BCCA 310

September 29, 2014 Supreme Court of Canada Joint custody and joint guardianship of children ordered with parenting schedule. Child support of \$12,814 and spousal support of \$24,124 per month ordered. Matrimonial home reapportioned 65 per cent to Ms. Hathaway. Compensation payment of \$645,000 ordered.

Corrections to trial judgment made. Mr. Hathaway's application to reopen trial to adduce fresh evidence dismissed. Mr. Hathaway's motion for a stay on the payment of the compensation payment granted in part.

Mr. Hathaway's appeal dismissed.

Application for leave to appeal filed.

36101 Peter Leofric Hathaway c. Joanne Elizabeth Hathaway

(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille – Aliments – Pension alimentaire pour conjoint – Biens familiaux – Partage inégal – Les parties ont des biens importants et le mari gagne un revenu élevé – Est-il inéquitable pour les conjoints qui paient une pension alimentaire pour conjoint en application des *Spousal Support Advisory Guidelines* et qui sont privés d'une part égale des biens familiaux en se basant sur les mêmes facteurs, de reproduire des principes juridiques qui servent de fondement pour accorder la pension alimentaire pour conjoint et des principes similaires qui peuvent entraîner un partage inégal des biens en faveur du conjoint qui reçoit la pension alimentaire? – Est-ce que l'inconstance dans le traitement de l'état et de l'effet des *Spousal Support Advisory Guidelines* dans les provinces canadiennes crée un système de pension alimentaire pour conjoint qui est fondamentalement inéquitable?

Les parties ont habité ensemble pendant environ 13 ans avant de se marier en 2003. En 2004, ils sont déménagés à Vancouver, où Monsieur Hathaway a trouvé un emploi dans une petite société minière, un domaine à risque élevé et à forte rentabilité. Leur fils est né en février 2005 et leur fille est née en janvier 2007. Madame Hathaway restait à la maison pour élever les enfants pendant que Monsieur Hathaway menait une carrière exigeante et fructueuse. La famille avait un style de vie très fortuné. En 2008, leur fils a reçu un diagnostic d'autisme. Son état nécessitait de la routine et de la constance à la maison : cette responsabilité revenait principalement à Madame Hathaway. Les parties se sont séparées en novembre 2010. Monsieur Hathaway a acheté une maison près du domicile conjugal. Durant les mois qui ont suivis, il a déposé de l'argent dans le compte conjoint pour les dépenses familiales. La valeur globale de leurs actifs s'élève à environ 8 million \$, sans compter les options d'achat d'actions que les parties ont convenu de partager également. Monsieur Hathaway a demandé un partage égal des biens familiaux et des dettes, tandis que Madame Hathaway a demandé la redistribution de la maison familiale en sa faveur. Monsieur Hathaway a demandé la garde partagée de leurs enfants en plus de demander que les enfants passent autant de temps avec chaque parent. Madame Hathaway a pris la position selon laquelle elle devrait continuer à être la principale responsable des soins des enfants. Au procès, Monsieur Hathaway a déclaré que son revenu de 2012 s'élevait à 688 000 \$, et il a soutenu que la pension alimentaire pour conjoint devrait être de 16 000 \$ par mois et que la pension alimentaire pour enfants devrait être de 9 000 \$ par mois. Madame Hathaway a soutenu que le revenu de monsieur, en faisant une moyenne des trois dernières années, était de 2,26 million \$ par année et qu'il devrait payer une pension alimentaire pour conjoint de 54 121 \$ par mois et une pension alimentaire pour enfants de 29 000 \$ par mois, en plus de payer les pensions alimentaires pour conjoint et enfants rétroactives.

1er mai 2013 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Abrioux) 2013 BCSC 752

16 août 2013 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Abrioux) 2014 BCSC 125

31 juillet 2014 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Donald, Neilson et Harris) Ordonnances de garde partagée et de tutelle conjointe des enfants sont accordées avec un horaire d'exercice du rôle parental. Pension alimentaire pour enfants de 12 814 \$ par mois et pension alimentaire pour conjoint de 24 124 \$ par mois sont ordonnées. Redistribution du domicile conjugal: 65 pourcent à Madame Hathaway. Le paiement d'une indemnité compensatoire de 645 000 \$ est ordonné.

Des modifications sont apportées au jugement de première instance. La demande de Monsieur Hathaway de rouvrir le procès pour admettre un nouvel élément de preuve est refusée. La requête de Monsieur Hathaway en sursis d'exécution du paiement de l'indemnité compensatoire est accueillie en partie.

Appel de M. Hathaway rejeté.

2014 BCCA 310

29 septembre 2014 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée.

36185 Daryle Jackson Blackduck v. Her Majesty the Queen

(N.W.T.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Jurors – Selection – What is the standard of review when it is alleged that a trial judge has erred in the exercise of his authority to supervise and control the jury selection process – Whether it is appropriate for a trial judge to conclude that when talesmen are sought, a sheriff has limited discretion to exclude potential jurors – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 629.

Mr. Blackduck's trial on a charge of sexual assault was scheduled to begin on April 28, 2014. He elected trial by judge and jury. Jury selection proceeded and a number of people were excused on consent of the Crown and defence counsel. A number of others were excused for various reasons including relationships with the accused or witnesses involved in the case, the inability to understand English and personal hardship.

Six jurors were selected before the initial jury panel was exhausted. The Crown's request for the summoning of talesmen was then granted and the Deputy Sheriff was directed to summons approximately 30 talesmen for jury selection. One of the selected jurors was subsequently excused on the basis of personal hardship as he had a funeral to attend in another community. This left five jurors remaining on the jury and eight jurors (including an alternate) yet to be selected.

The jury panel had assembled for the continuation of jury selection when defence counsel advised that he would be making an application challenging the jury panel pursuant to s. 629 of the *Criminal Code*. Defence counsel advised that he had spoken with the court interpreter and was concerned that the Deputy Sheriff had engaged in pre-screening by attending certain locations and by pre-screening talesmen for relationships with the accused, complainant and witnesses in the trial. Defence counsel alleged that the Deputy Sheriff was guilty of partiality in returning the panel of talesmen. The application was dismissed and jury selection continued.

On April 29, 2014 twenty five persons attended for jury selection; five were absent. A number of people were excused for various reasons. Four more jurors were selected before the additional panel was exhausted. At the end of jury selection, nine jurors had been selected. The Crown did not seek to have further talesmen summoned. As a full jury had not been selected, a mistrial was declared. A new trial date of January 19, 2015 was scheduled.

April 29, 2014 Supreme Court of the Northwest Territories (Smallwood J.) 2014 NWTSC 48; S-1-CR-2012-000069 http://canlii.ca/t/g83bl Application challenging jury panel dismissed

November 20, 2014 Supreme Court of Canada Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

36185 Daryle Jackson Blackduck c. Sa Majesté la Reine

(T.-N.-O.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Jurés – Sélection – Quelle est la norme de contrôle lorsqu'il est allégué que le juge du procès a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir de superviser et de contrôler le processus de sélection du jury? – Est-il loisible au juge du procès de conclure que lorsque des jurés *ad hoc* sont recherchés, le shérif jouit d'un pouvoir discrétionnaire limité pour exclure des candidats jurés? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 629.

Le procès de M. Blackduck, accusé d'agression sexuelle, devait commencer le 28 avril 2014. Il a choisi de subir son procès devant juge et jury. La sélection du jury s'est mise en branle et un certain nombre de personnes ont été dispensées sur consentement du ministère public et de l'avocat de la défense. D'autres ont été dispensées pour diverses raisons, notamment en raison de leurs liens avec l'accusé ou des témoins impliqués dans l'affaire, de leur incapacité de comprendre l'anglais et pour cause d'inconvénient personnel sérieux.

Six jurés ont été choisis avant l'épuisement du tableau initial des jurés. La demande du ministère public pour l'assignation de jurés *ad hoc* a alors été accueillie et le shérif adjoint a reçu l'ordre d'assigner environ 30 jurés *ad hoc* pour la sélection du jury. Un des jurés choisis a été subséquemment dispensé pour cause d'inconvénient personnel sérieux, puisqu'il devait assister à des obsèques dans une autre communauté. Il restait donc cinq jurés sur le jury et il fallait en choisir huit autres (y compris un suppléant).

Les jurés du tableau s'étaient réunis pour la suite de la sélection du jury lorsque l'avocat de la défense a fait savoir qu'il allait présenter une demande de récusation du tableau des jurés en application de l'art. 629 du *Code criminel*. L'avocat de la défense a fait savoir qu'il avait parlé à l'interprète judiciaire et qu'il craignait que le shérif adjoint se soit livré à une présélection des candidats en se rendant à certains endroits et en faisant la présélection des jurés *ad hoc* pour connaître leurs liens avec l'accusé, la plaignante et les témoins au procès. Selon l'avocat de la défense, le shérif adjoint était coupable de parti pris dans l'établissement du tableau des jurés *ad hoc*. La demande a été rejetée et la sélection du jury s'est poursuivie.

Le 29 avril 2014, vingt-cinq personnes se sont présentées à la sélection du jury; cinq personnes étaient absentes. Un certain nombre de personnes ont été dispensées pour diverses raisons. Quatre jurés de plus ont été choisis avant l'épuisement du tableau supplémentaire. Au terme de la sélection du jury, neuf jurés avaient été choisis. Le ministère public n'a pas demandé que d'autres jurés *ad hoc* soit assignés. Puisqu'un jury complet n'avait pas été sélectionné, le procès a été annulé. Une date a été fixée pour la tenue d'un nouveau procès, à savoir le 19 janvier 2015.

29 avril 2014 Cour suprême des Territoires-du-Nord-Ouest (Juge Smallwood) 2014 NWTSC 48; S-1-CR-2012-000069 http://canlii.ca/t/g83bl Rejet de la demande de récusation du tableau des jurés

20 novembre 2014 Cour suprême du Canada Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

Ontario Federation of Anglers and Hunters v. Alderville Indian Band now known as Mississaugas of Alderville First Nation, Gimaa Jim Bob Marsden suing on his own behalf and on behalf of the members of the Mississaugas of Alderville First Nation, BEAUSOLEIL INDIAN BAND now known as Beausoleil First Nation, Gimaa Rodney Monague suing on his own behalf and on behalf of the members of the Beausoleil First Nation, CHIPPEWAS OF GEORGINA ISLAND INDIAN BAND now known as Chippewas of Georgina Island First Nation, Gimaaniniikwe Donna Big Canoe suing on her own behalf and on behalf of the members of the

Chippewas of Georgina Island First Nation, CHEPPEWAS OF RAMA INDIAN BAND now known as Mnjikaning First Nation, Gimaaniniikwe Sharon Stinson-Henry suing on her own behalf and on behalf of the members of the Mnjikaning First Nation, CURVE LAKE INDIAN BAND now known as Curve Lake First Nation, Gimaa Keith Knott suing on his own behalf and on behalf of the members of the Curve Lake First Nation, HIAWATHA INDIAN BAND now known as Hiawatha First Nation, Gimaaniniikwe Laurie Carr suing on her own behalf and on behalf of the members of the Hiawatha First Nation, MISSISSAUGAS OF SCUGOG INDIAN BAND now known as Mississaugas of Scugog Island First Nation, Gimaaniniikwe Tracy Gauthier suing on her own behalf and on behalf of the members of the Mississaugas of Scugog Island First Nation, Her Majesty the Queen in right of Ontario (FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Intervention – Applicant seeking intervener status in order to bring motion to have action dismissed – Order for intervention not granted – Applicant's notice of appeal not accepted for filing – Should the underlying trial proceedings be dismissed and/or stayed on the grounds of an abuse of process, as being *res judicata* and constituting a collateral attack on the decision in *R. v. Howard*, [1994] 2 S.C.R. 299? – Whether court of appeal erred in denying applicant leave to intervene to ensure that there would be an adjudication on this threshold legal issue.

In 1992, several Ontario-based First Nations brought an action against the respondent, Canada, alleging that in the negotiation and signing of the Williams Treaties in 1923, it failed to provide fair compensation, did not provide reserve lands and failed to protect the First Nations' legal interests, thereby breaching its fiduciary obligations. Canada joined the province of Ontario by way of third party claim. Both Canada and Ontario have fully defended the action. The first phase of the trial commenced in May, 2012. The Ontario Federation of Anglers and Hunters brought a motion for leave to intervene.

February 18, 2014 Federal Court (Mandamin J.) 2014 FC 155 Applicant's motion for leave to intervene dismissed

June 5, 2014 Federal Court of Appeal (Trudel, Stratas and Webb JJ.A.) 2014 FCA 145

Respondents' motion to strike applicant's notice of appeal granted; applicant's motion for extension of time dismissed

September 3, 2014 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

36035

Ontario Federation of Anglers and Hunters c. Alderville Indian Band maintenant connue sous le nom de Mississaugas of Alderville First Nation, Gimaa Jim Bob Marsden poursuivant en son nom et au nom des membres de Mississaugas of Alderville First Nation, BEAUSOLEIL INDIAN BAND maintenant connue sous le nom de Beausoleil First Nation, Gimaa Rodney Monague poursuivant en son nom et au nom des membres de Beausoleil First Nation, CHIPPEWAS OF GEORGINA ISLAND INDIAN BAND maintenant connue sous le nom de Chippewas of Georgina Island First Nation, Gimaaniniikwe Donna Big Canoe poursuivant en son nom et au nom des membres de Chippewas of Georgina Island First Nation, CHEPPEWAS OF RAMA INDIAN BAND maintenant connue sous le nom de Mnjikaning First Nation, Gimaaniniikwe Sharon Stinson-Henry poursuivant en son nom et au nom des membres de Mnjikaning First Nation, CURVE LAKE INDIAN BAND now known as Curve Lake First Nation, Gimaa Keith Knott poursuivant en son nom et au nom des membres de Curve Lake First Nation, HIAWATHA INDIAN BAND maintenant connue sous le nom de Hiawatha First Nation,

Gimaaniniikwe Laurie Carr poursuivant en son nom et au nom des membres de Hiawatha First Nation, MISSISSAUGAS OF SCUGOG INDIAN BAND maintenant connue sous le nom de Mississaugas of Scugog Island First Nation, Gimaaniniikwe Tracy Gauthier poursuivant en son nom et au nom des membres de Mississaugas of Scugog Island First Nation, Sa Majeté la Reine, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario

(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Intervention – La demanderesse souhaite obtenir le statut d'intervenante pour pouvoir présenter une requête en rejet de l'action – L'autorisation d'intervenir a été refusée – La demanderesse s'est vu refuser le dépôt de son avis d'appel – Y a-t-il lieu de mettre fin au procès sous-jacent au motif qu'il constitue un abus de procédure pour cause de chose jugée et en tant que contestation indirecte de l'arrêt *R. c. Howard*, [1994] 2 R.C.S. 299? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser à la demanderesse l'autorisation d'intervenir pour que cette question de droit préliminaire puisse être tranchée?

En 1992, plusieurs Premières Nations de l'Ontario ont intenté une action contre le Canada, intimé, alléguant que dans le cadre de la négociation et de la signature des Traités de Williams en 1923, il avait omis de verser une contrepartie équitable, de fournir des terres de réserve et de protéger les droits des Premières Nations, violant ainsi ses obligations fiduciaires. Le Canada a mis en cause la Province de l'Ontario. Le Canada et l'Ontario ont tous les deux opposé une défense à l'action sur le fond. La première phase du procès a commencé en mai 2012. L'Ontario Federation of Anglers and Hunters a présenté une requête en autorisation d'intervenir.

18 février 2014 Cour fédérale (Juge Mandamin) 2014 FC 155 Rejet de la requête de la demanderesse en autorisation d'intervenir

5 juin 2014 Cour d'appel fédérale (Juges Trudel, Stratas et Webb) 2014 FCA 145 Décision accueillant la requête des intimés en radiation de l'avis d'appel de la demanderesse; rejet de la requête de la demanderesse en prorogation de délai

3 septembre 2014 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Gaetan Dinelle v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America and The Minister of Justice

(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Extradition – Committal hearings – Powers of extradition judge – Whether the Court of Appeal erred in upholding the extradition judge's decision ordering the applicant's committal into custody to await the surrender decision of the Minister of Justice.

The applicant is currently in custody awaiting extradition to the United States in relation to alleged offences in that country.

The extradition judge ordered the committal of the applicant into custody to await the Minister of Justice's decision to surrender him for prosecution of charges in the United States. The Minister subsequently ordered the applicant's surrender. The Ontario Court of Appeal unanimously dismissed the appeal from the committal order, as well as an application for judicial review from the Minister's surrender decision.

April 12, 2013

Ontario Superior Court of Justice

(Johnston J.)

Neutral citation: N/A (unreported)

July 9, 2014

Court of Appeal for Ontario

(Strathy C.J.O., Rouleau and van Rensburg JJ.A.)

Neutral citation: N/A (unreported)

October 9, 2014

Supreme Court of Canada

Karakatsanis J.

December 8, 2014

Supreme Court of Canada

Respondents' application seeking order for applicant's committal into custody to await Minister's surrender decision, granted.

Applicant's appeal and application for judicial review of Minister's surrender order, dismissed.

Applicant's application for extension of time to serve and file application for leave to appeal, granted.

Application for leave to appeal, filed.

36078 Gaetan Dinelle c. Procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique et du ministre de la Justice

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Extradition – Audiences relatives à l'incarcération – Pouvoirs du juge d'extradition – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en confirmant la décision du juge d'extradition d'ordonner l'incarcération du demandeur en attendant la décision du ministre de la Justice de l'extrader ou non?

Le demandeur est présentement incarcéré en attendant son extradition aux États-Unis pour des infractions qu'il aurait commises dans ce pays.

Le juge d'extradition a ordonné l'incarcération du demandeur en attendant la décision du ministre de la Justice de le livrer ou non pour qu'il soit jugé relativement à des accusations aux États-Unis. Le ministre a par la suite ordonné l'extradition du demandeur. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté à l'unanimité l'appel de l'arrêté d'extradition ainsi que la demande de contrôle judiciaire visant la décision du ministre d'ordonner l'extradition.

12 avril 2013

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(Juge Johnston)

Référence neutre : S/O (non publiée)

9 juillet 2014

Cour d'appel de l'Ontario

(Juge en chef Strathy et juges Rouleau et

van Rensburg)

Référence neutre : S/O (non publiée)

9 octobre 2014

Cour suprême du Canada

Juge Karakatsanis

8 décembre 2014

Cour suprême du Canada

Demande des intimés visant à obtenir une ordonnance d'incarcération du demandeur en attendant la décision du ministre de l'extrader ou non, accueillie.

Rejet de l'appel et de la demande de contrôle judiciaire du demandeur à l'encontre de la décision du ministre en matière d'extradition.

Demande du demandeur visant à obtenir la prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel, accueillie.

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

David Prabakar Jayaraj v. His Excellency the Right Honorable Governor General, The Honorable Prime Minister, The Honorable Minister of Justice and Attorney General of Canada (FC) (Civil) (By Leave)

Courts – Judges – Nomination of federally-appointed judges – Reasonable apprehension of bias – Applicant seeking to challenge nomination of 15 judges but being denied an extension of time to do so – Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's appeal?

On June 3, 2014, the appointment of Justice Clément Gascon to the Supreme Court of Canada was announced. The applicant wished to challenge that nomination as well as the nomination, in the summer of 2014, of 14 other federally-appointed judges.

On August 27, 2014, the applicant filed a motion in the Federal Court requesting an extension of time to file a notice of application for judicial review of the appointments.

September 12, 2014 Federal Court (Hughes J.) Docket No. 14-T-43 Motion for an extension of time to file an application for judicial review, dismissed

November 14, 2014 Federal Court of Appeal (Nadon, Pelletier and Gauthier JJ.A.) Docket No. A-400-14 Appeal dismissed

December 2, 2014 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

David Prabakar Jayaraj c. Son Excellence le très honorable gouverneur général, l'honorable premier ministre, l'honorable ministre de la Justice et procureur général du Canada (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux – Juges – Nomination de juges de nomination fédérale – Crainte raisonnable de partialité – Le demandeur veut contester la nomination de quinze juges, mais il se voit refuser une prorogation de délai pour le faire – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel du demandeur?

Le 3 juin 2014, la nomination du juge Clément Gascon à la Cour suprême du Canada a été annoncée. Le demandeur a voulu contester cette nomination ainsi que la nomination, à l'été 2014, de quatorze autres juges de nomination fédérale.

Le 27 août 2014, le demandeur a déposé en Cour fédérale une requête en prorogation du délai de dépôt d'un avis de demande de contrôle judiciaire des nominations.

12 septembre 2014 Cour fédérale (Juge Hughes) N° du greffe 14-T-43 Rejet de la requête en prorogation du délai de dépôt d'une demande de contrôle judiciaire

14 novembre 2014 Cour d'appel fédérale (Juges Nadon, Pelletier et Gauthier) Rejet de l'appel

2 décembre 2014 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36134 Mark Harris, Fiona Harris v. Lorne Levine

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Abuse of process – Negligence – Whether the Court of Appeal erred in law by determining that a criminal defence lawyer is immune from civil liability for negligence in performing his duties for his client while representing him in criminal proceedings in which the client has been found guilty – Whether the Court of Appeal erred in law by finding that a civil suit against a criminal lawyer for negligence in representing the client in criminal proceedings constitutes a re-litigation of the criminal prosecution and is, therefore, an abuse of process – Whether the Court of Appeal erred in law by finding that there is an obligation to pursue an application for ineffective representation as a precedent for negligence action against the lawyer – Whether the Court of Appeal erred in law by finding that, in order to successfully pursue a civil claim against a criminal defence lawyer for negligent representation, it is necessary to determine that the accused was innocent of the charges instead of determining that all that was necessary was a finding on the balance of probabilities that it was the negligence of the defence lawyer that resulted in the conviction.

Mr. Levine is the former criminal defence counsel of Mr. Harris. Mr. Harris was found guilty of one count of criminal harassment and one count of assault causing bodily harm as a result of a parking dispute he had with a neighbour. On appeal in the criminal proceeding, Mr. Harris initially alleged that he received ineffective assistance from counsel, but he abandoned that argument prior to the hearing of the appeal. Mr. Harris' appeal was dismissed and he did not seek leave to appeal to the Supreme Court of Canada. He also did not attempt to overturn his conviction pursuant to s. 696.1 of the *Criminal Code*. Mr. Harris chose instead to commence an action in negligence against Mr. Levine in which he took the position that he was innocent of the criminal charges. Mr. Harris claimed damages totalling \$1.1 million.

The motion judge struck Mr. Harris' claim on the basis that it was an abuse of process. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 28, 2014 Ontario Superior Court of Justice (Penny J.) Respondent's motion to strike the Applicant's claim allowed; Applicant's statement of claim dismissed

August 21, 2014 Court of Appeal for Ontario (Blair, Pepall and Hourigan JJ.A.) 2014 ONCA 6008; C58562 http://canlii.ca/t/g8qzv Appeal dismissed

October 20, 2014 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

36134 Mark Harris, Fiona Harris c. Lorne Levine

(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Abus de procédure – Négligence – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant qu'un avocat de la défense jouissait d'une immunité contre la responsabilité civile pour négligence dans l'exécution de ses obligations envers son client pendant qu'il le représentait dans une instance criminelle au terme

de laquelle le client a été déclaré coupable? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'une poursuite au civil contre un criminaliste pour négligence dans la représentation du client dans une instance criminelle constituait une remise en cause de la poursuite criminelle, constituant ains i un abus de procédure? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'il existait une obligation de procéder par voie de demande en représentation inefficace préalablement à une action pour négligence contre l'avocat? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que pour avoir gain de cause dans une demande civile contre un avocat de la défense pour représentation négligente, il fallait déterminer si l'accusé était innocent des accusations, plutôt que de statuer qu'il suffisait de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que la déclaration de culpabilité était attribuable à la négligence de l'avocat de la défense?

Maître Levine est l'ancien avocat de la défense de M. Harris. Monsieur Harris a été déclaré coupable sous un chef de harcèlement criminel et un chef de voies de fait causant des lésions corporelles à la suite d'un différend avec un voisin à propos du stationnement. En appel dans l'instance criminelle, M. Harris a d'abord allégué qu'il avait reçu une aide inefficace de son avocat, mais il a abandonné cet argument avant l'instruction de l'appel. L'appel de M. Harris a été rejeté et il n'a pas demandé l'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Il n'a pas non plus cherché à faire infirmer la déclaration de culpabilité en application de l'art. 696.1 du *Code criminel*. Monsieur Harris a plutôt choisi d'intenter une action pour négligence contre Me Levine, plaidant son innocence des accusations criminelles. Monsieur Harris a demandé des dommages-intérêts de 1,1 million de dollars.

Le juge de première instance a radié la réclamation de M. Harris, statuant qu'il s'agissait d'un abus de procédure. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

28 février 2014 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Penny) Décision accueillant la motion de l'intimé en radiation de la réclamation du demandeur; rejet de la déclaration du demandeur

21 août 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Blair, Pepall et Hourigan) 2014 ONCA 6008; C58562 http://canlii.ca/t/g8qzy Rejet de l'appel

20 octobre 2014 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada : commentaires@scc-csc.ca 613-995-4330